

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires,

Par M. André BRUNEAU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a voté, le 8 décembre 1966, sur rapport de M. Béraud, une proposition de loi présentée par M. Chalopin qui modifie les articles L. 403 et L. 405 du Code de la Sécurité sociale relatifs au contentieux du contrôle technique.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Lose, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1359, 1784 et in-8° 604.

Sénat : 96 (1966-1967).

Il faut rappeler que ce contentieux du contrôle technique du régime général de sécurité sociale — et, par référence, d'autres régimes spéciaux — avait été confié au Conseil régional de discipline de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes et en appel au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux avait apporté un certain nombre de modifications aux articles L. 403 et L. 405 prévoyant, en particulier, que l'appel des décisions de la section des assurances sociales du Conseil régional de discipline de l'Ordre des chirurgiens dentistes serait porté devant une section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

Mais, le 13 juillet 1962, le Conseil d'Etat, considérant qu'un certain nombre de dispositions du décret du 12 mai 1960 avaient un caractère législatif, a annulé une partie de ce décret. On en revenait alors, sur ces points, à la législation antérieure.

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1963 du 21 décembre 1963, votée dans une grande hâte à la demande du Gouvernement, a apporté une première série de modifications aux articles L. 403 et L. 408.

On nous demande aujourd'hui d'en accepter d'autres.

L'Ordre national des chirurgiens dentistes est autonome. Il a donc paru anormal à l'auteur de la proposition que l'appel des décisions rendues par ses sections régionales soit porté devant le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Par l'article premier de la proposition de loi, il nous est proposé que l'appel soit porté devant une section des assurances sociales créée au sein du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

L'article 2 prévoit la composition de cette section qui sera présidée par un conseiller d'Etat et comprendra un nombre égal d'assesseurs membres du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de Sécurité sociale, dont un chirurgien conseil désigné par le Ministre.

Votre Commission approuve unanimement ces deux dispositions.

Quant à l'article 3, il prévoit la composition de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins lorsqu'il y a appel d'une décision dans une affaire concernant les

sages-femmes. Il est indiqué que, dans ce cas, l'un des membres médecins est remplacé par une sage-femme désignée par le conseil national de l'Ordre des médecins. Cette disposition a, elle aussi, recueilli l'assentiment de votre Commission. Mais sa présence dans le texte aurait justifié une rédaction différente de l'intitulé de la proposition de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 403 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du Conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes, dite Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins ou Section des assurances sociales du Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 405 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les affaires concernant les chirurgiens dentistes, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes visée à l'article L. 403 du Code de la Sécurité sociale est présidée par un Conseiller d'Etat ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de Sécurité sociale, dont un chirurgien dentiste conseil désigné par le Ministre. »

Art. 3.

L'article L. 405 du Code de la Sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les affaires concernant les sages-femmes, l'un des membres médecins désignés par la section disciplinaire visée à l'alinéa premier ci-dessus est remplacé par une sage-femme désignée par le Conseil national de l'Ordre des médecins. »